

Annexe n°8 à la note commune n°14/2013

(Transfert de sommes se trouvant hors champ d'application de l'impôt)

- Le transfert d'un capital (dépôt dans un compte bancaire ou postal, prix de cession de biens, capital décès, capital assurance vie, ...),
- Le transfert de sommes au titre notamment des opérations ci-après :
 - importation de marchandises, d'équipements ou de matériels,
 - paiement du principal des crédits aux entreprises ou aux banques établies à l'étranger,
 - cotisation et participation à des séminaires, congrès, conférences à l'étranger ou à des organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles, sportives...,
 - inscription pour études ou stages à l'étranger,
 - soins à l'étranger,
 - participation à des publications ou périodiques,
 - obtention de documents de l'étranger,
 - participation à des appels d'offre internationaux,
 - transferts entre consulats, ambassades et leurs organismes représentatifs,
 - Subventions et dons gouvernementaux,
 - remboursement d'une TVA due au profit d'un trésor étranger,
 - Frais de justice, amendes et impôts ;
 - certification auprès des organismes de certification internationaux,
 - enregistrement et publication de noms ou de la raison sociale dans une base de données,

- Abonnement, cotisation ou rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale à l'étranger;
- Enregistrement de navires tunisiens dans les bureaux de contrôle et de classification agréés ;
- le produit provenant de la cession des billets de voyage au profit de compagnies de navigation maritime ou aérienne étrangères.